

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 12 Novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARRIVE

Parc d'activités Vendée Atlantique
Avenue des Frênes - Saint Jean de Beugné
85210 Saint Jean d'Hermine

Références : D25.0480
Code AIOT : 0006303152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement ARRIVE implanté Parc d'activités Vendée Atlantique Avenue des Frênes - Saint Jean de Beugné 85210 Saint Jean d'Hermine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à la fuite d'ammoniac survenue le mercredi 5 novembre 2025 au niveau d'un surgélateur présent dans le bâtiment principal de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE
- Parc d'activités Vendée Atlantique Avenue des Frênes - Saint Jean de Beugné 85210 Saint Jean d'Hermine
- Code AIOT : 0006303152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arrivé exploite une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sur la commune de Saint Jean d'Hermine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites
1	Accident du 5 novembre 2025 - Fuite d'ammoniac	Code de l'environnement, article R.512-69	Demandes à l'exploitant

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur l'accident relatif à la fuite d'ammoniac, gaz toxique, du 5 novembre 2025, survenue sur le surgélateur n° 1.

Dès la détection de la fuite d'ammoniac, l'exploitant a géré efficacement l'évènement avec l'aide des services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et la stratégie mise en œuvre pour l'évacuation maîtrisée de l'ammoniac qui s'est accumulé dans le bâtiment de production ont permis de limiter les conséquences de cet accident. En particulier, les mesures de concentration en ammoniac effectuées pendant l'évènement par les pompiers à l'extérieur du site n'ont pas révélé de teneur inquiétante. Aucune mesure d'urgence n'est proposée à ce stade.

Lors de l'inspection, l'exploitant était encore en train de gérer les conséquences, sur ses installations, de l'accident. Un rapport d'accident accompagné d'un plan d'actions, afin de prendre des mesures pour éviter un accident similaire à l'avenir, est demandé. En outre, l'exploitant doit contrôler ses installations afin de s'assurer qu'elles sont aptes à redémarrer en toute sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident du 5 novembre 2025 - Fuite d'ammoniac

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le mercredi 5 novembre 2025 vers 14h, l'exploitant a appelé l'inspection des installations classées pour lui signaler une fuite d'ammoniac survenue le jour même vers 12h20. La fuite d'ammoniac a eu lieu au niveau du surgélateur n°1, situé dans le bâtiment principal de production. Elle a été détectée par le personnel présent à proximité de cet équipement (odeur + nuage visible). Le personnel présent a évacué les locaux et l'alarme d'évacuation du site a été déclenchée par le technicien de maintenance. A 12h30, les 179 salariés du site avaient évacué les locaux. 4 salariés ont été incommodés par l'ammoniac et 3 d'entre eux ont été hospitalisés 24h. La salle des machines de réfrigération à l'ammoniac a été mise en sécurité par l'exploitant (arrêt d'urgence avec mise en route de l'extracteur de sécurité) et la fuite au niveau du surgélateur a été isolée au moyen d'un jeu de vannes en combles, permettant ainsi de maîtriser la fuite. L'ammoniac s'est dispersé dans le bâtiment de l'usine et dans les combles : l'extraction de sécurité

dans les combles a également été mise en route.

La teneur en ammoniac dans la partie production est montée jusqu'à au moins 2000 ppm (limite de la gamme de mesure des détecteurs). L'ammoniac qui s'est accumulé dans la partie production a été évacué en quelques heures en toiture par des extracteurs d'air "classiques" du bâtiment. Les concentrations mesurées en altitude par drone (à 40 m d'altitude) étaient de 0 ppm.

Il n'y a, a priori, pas eu d'ammoniac liquide qui a rejoint les réseaux de collecte des eaux : ce qui a été collecté, ce sont des eaux de nettoyage du surgélateur, une fois celui-ci purgé de l'ammoniac résiduel, qui se sont chargées en ammoniac. Ces eaux ammoniacales seront évacuées comme déchets.

La quantité d'ammoniac perdue est estimée à 790 kg au jour de l'inspection, sur un total de 9 tonnes présentes sur le site.

Globalement, dès détection de la fuite, celle-ci a été gérée efficacement par l'exploitant et son personnel (mise en sécurité, alarme, évacuation du personnel).

Lors de l'inspection, il a été constaté que la fuite était maîtrisée et que le bâtiment était sécurisé. Selon l'échelle européenne des accidents industriels, et les constats effectués, cet événement est à caractériser comme un accident.

L'exploitant a bien déclaré l'accident à l'inspection des installations classées dans un délai court. La prescription est respectée sur ce point.

L'exploitant doit désormais rechercher la cause de cet accident et produire un rapport d'accident sous 15 jours, comme demandé par la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de fournir les éléments justifiant que les équipements sous pression associés aux surgélateurs sont à jour de leurs contrôles réglementaires avant tout redémarrage,
- de ne pas redémarrer le surgélateur n°2, qui est a priori de conception similaire au n°1 à l'origine de la fuite, tant que la cause de la fuite sur le surgélateur n°1 n'aura pas été identifiée et que l'exploitant se soit assuré que cette cause ne puisse être à l'origine d'un événement similaire sur le surgélateur n°2,
- de formaliser et mettre en œuvre un processus de contrôle, sous sa responsabilité, des surgélateurs permettant d'assurer leur redémarrage en sécurité,
- de fournir un rapport d'accident sous 15 jours. Pour cela, l'exploitant est invité à tester le nouveau formulaire de télédéclaration en ligne des accidents qui sera obligatoire à compter du 1/01/2026 sur : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>,
- l'étude de dangers en cours d'élaboration dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale devra prendre en compte le retour d'expérience de cet accident, notamment en étudiant le scénario de fuite d'ammoniac au niveau des utilisateurs (surgélateurs, ...). En tout état de cause, cette étude sera transmise sous un délai de 3 mois.